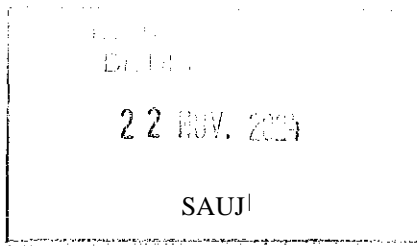


Réception



Aff. : MER ET SOLEIL ! JARDINS D' AQUARIUS / SCI ■
-18001396

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

JUGE DE L'EXECUTION IMMOBILIER

Rôle n° 24/08234

Affaire : Syndicat des Copropriétaires de la Résidence « LES JARDINS »

(Syndic : CITYA MER ET SOLEIL) c/ SCI ■

AUDIENCE D'ORIENTATION : Vendredi 6/12/2024 9 H 00

DIRE D'ADDITION

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
ET LE

Au Greffe de Madame le Juge de l'Exécution Immobilier près le Tribunal
Judiciaire de DRAGUIGNAN et par-devant nous, Greffier,

A COMPARU :

La SELAS ROBIN LAWYERS représentée par Maître Anaïs
GARAY, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, 62, rue Joseph
Aubenas 83600 FREJUS, Tél : 04.94.53.74.12, Mail:
contact@robinlawyers.fr

Et celui du :

**Syndicat des Copropriétaires de la Résidence «LES JARDINS
D'AQUARIUS»** - 171, avenue Général Leclerc 83700 SAINT-
RAPHAEL, représenté par son Syndic, la Société CITYA MER ET
SOLEIL, dont le siège social est à SAINT-RAPHAEL (83700) - 147,
rue Amiral Baux, inscrite au R.C.S. de FREJUS sous le n° 348 090 754,
prise en la personne de son Gérant en exercice, domicilié en cette qualité
audit siège.

Créancier poursuivant la vente dont s'agit au Cahier des Conditions de la
Vente qui précède déposé au Greffe le 15 octobre 2024,

Laquelle a déclaré que par addition audit Cahier des Conditions de la Vente, elle dépose ce jour,

Un extrait de l'acte de constitution de servitude d'appui reçu par Maître, CARLIER,, Notaire à FREJUS, le 30 novembre 1999 et publié auprès du Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 15 décembre 1999, volume 1999P numéro 15550

Et ci-après retranscrit :

Monsieur BLOHORN, au nom de la SCI LE BASDON
convient de constituer une servitude réelle et perpétuelle
d'appui au profit de la propriété de Madame [REDACTED], sur toute
la hauteur du nordont s'agit.

« fond dominant : section AT 743, /
- fond servant : section AT 991. »

Les comparants déclarent que la présente servitude est
constituée i titre gratuit.

Toutefois, pour la perception du salaire de Monsieur le
Conservateur des Hypothèques de DRAGUIGNAN, cette servitude est
évaluée forfaitairement à la somme de CENT ' FRANCS,

et tels que cet extrait est annexé au présent Dire.

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'annexer au Cahier des Conditions de la Vente le présent Dire et son annexe.

Desquelles comparution et dire, Maître Anaïs GARAY a demandé acte et a signé avec nous Greffier, après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping curve that ends in a small, stylized flourish.

VENNCH

Date

99P/5550

Handwritten marks

Régularisé le Voir D I

DEPOT No 1999028368	DATE : 15/12/1999
V060 VOLUME 199? P NO 15550	
RK	DOSSIER : 199954688
3640	100.00 x 0.60% = 100.00 F
Y125	1.00 x 2.50% = 0.00 F
SALAIRES : 100.00 F	DROITS = 100.00 F

-0000

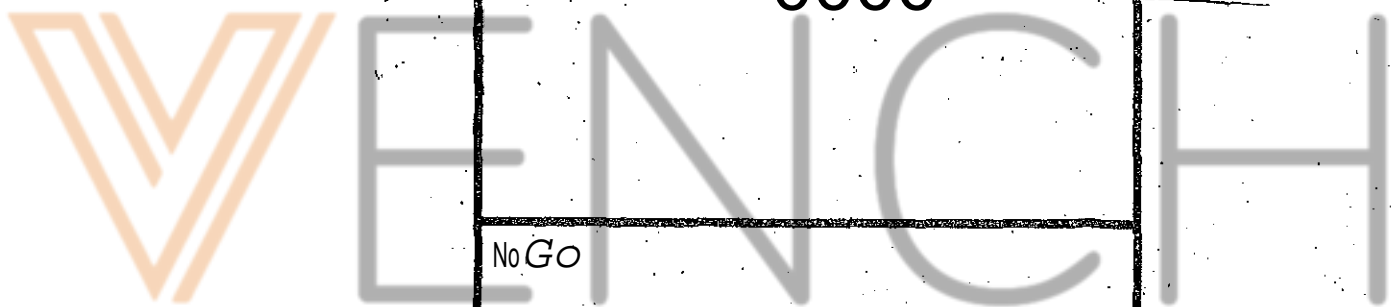
No *Go*

Nature : Cnskkkon de.SeAite
d'Appul

Date : 30-11-1999

Commune : Sv RAPGReL

Brix/Eyaluation : 001



Vertical handwritten marks

PUBLICATION		SALAIRE	
-------------	--	---------	--

Code Clerc 32
 N° Cpte Client 8237

21
 6
 Répertoire N° 4342
 Taxe N° _____
 Copie faite le 6/12/99

le 30 Novembre 1999

Constitution de Servitude d'appui
 entre
 La Société Civile Immobilière Le Bastouan
 et Madame DUVERGER

OFFICE NOTARIAL
 11-5, RUE.MONTGOLFIER
 paann EDEIIIc

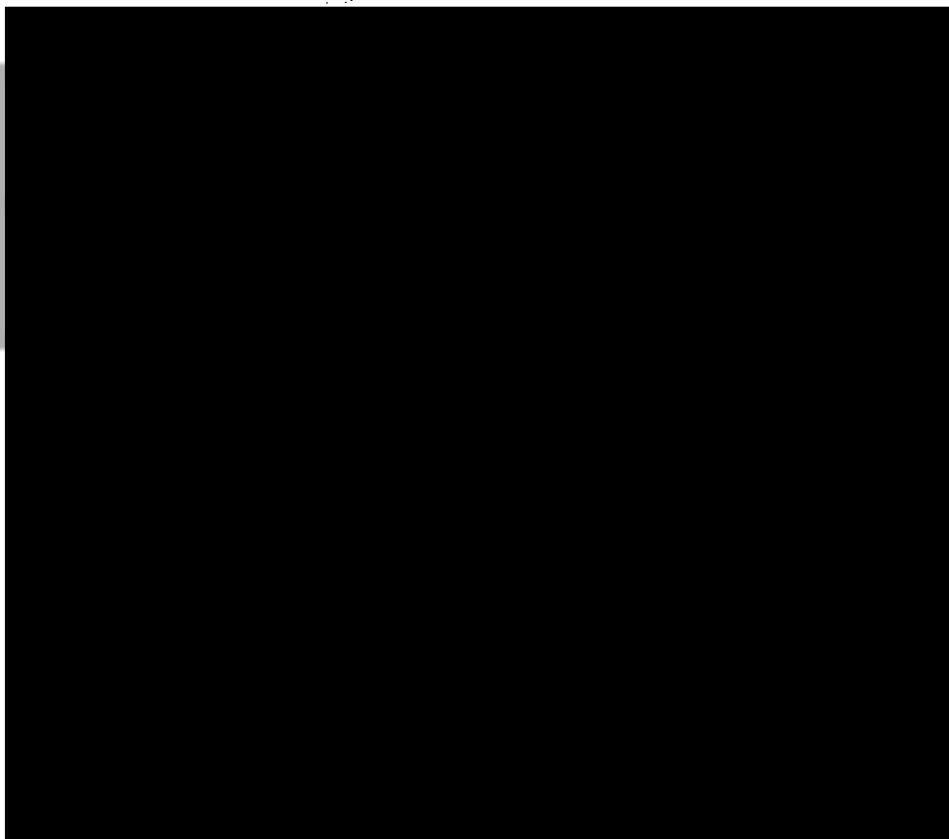
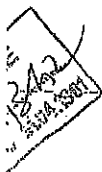
- CONSTITUTION DE SERVITUDE -

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,*

LE TRENTE NOVEMBRE. 0

Maitre Marie-Hélène CARRIER, notaire membre de la Société Civile- Professionnelle "Jean-Louis COMBE, Marie-Hélène CARRIER, Gilbert COTARÉ, Jean-Louis SURFON, Prféia" SINON-JSAN, et Antoinette LUISI-BERKESSE" notaires associés; titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de FREJUS (Vax*) 115, Rue Montgolfier

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées.



M. 12

2°) Madame WALLNER Michèle Christiane, née à PARIS (10^e arrondissement) le 19 septembre 1938- artisan.

Domiciliée et demeurant A 83520 ROQUESRUNE SUR ARGENS,
Chemin des Arquets,

Veuve de Monsieur [REDACTED] Raymond René.

LESQUELS, préalablement à la constitution de servitudes objet des présentés, ont d'abord exposé ce qui suit.

EXPOSE

Il s'agit de la constitution de servitudes sur la commune de SANT-RAPHAEL section AT numéro 991 pour une contenance de 728 m².

publication-au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

M/S

61

Etant ici précisé que les parcelles anciennement cadastrées section AT numéros 34 et 37 ont été regroupées en une parcelle cadastrée section AT numéro 991 pour une contenance de 728 m².

L'origine antérieure de propriété de ces parcelles demeurera ci-annexée après mention.

II - SUR LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE DEMOLIR

Sur lesdites parcelles de terrains, la SCI [REDACTED] a fait édifier un immeuble en vertu s

d'un permis de démolir délivré par le Maire de SAINT RAPHAEL le 25 juin 1997, sous le numéro 83 118 97 PD 004.

* d'un permis de construire délivré par le Maire de SAINT RAPHAEL le 1er juillet 1997, sous le numéro 83 118 97 ED 004.

III - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

14 a^ensuita-été dressé un état descriptif de division règlement de copropriété suivant acte aux présentes minutes du 31 mars 1998, publié au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 20 mai 1998, et 28 août 1998, volume 98P numéro S313.

Un modificatif audit état descriptif de division-règlement de copropriété a été reçu aux présentes minutes le 4 février 1999.

Une expédition, dudit acte est en cours de publicité au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN.

B - En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AT numéro 743 1

Madame [REDACTED] est propriétaire d'un immeuble situé commune de SAINT-RAPHAEL (Vary Avenue Général Leclerc, leudit "Les Arènes", consistant en un local de simple rez de chaussée à usage commercial.

Figurant au cadastre de ladite commune sous les indications suivantes

Section AT numéro 743, pour une Contenance de 1 are 25 centiares,

par suite de l'attribution qui lui a été faite, de la communauté existant entre elle et son défunt époux, en vertu du changement de régime matrimonial avec adoption de la communauté universelle, aux termes d'un acte reçu aux présentes minutes le 20 juin 1994, homologué par jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance, de DRAGUIGNAN en date du 21 février 1995.

Ainsi qu'il résulte d'une attestation immobilière dressée après le décès de Monsieur [REDACTED] Raymond René, suivant acte aux présentes minutes du 4 février 1999, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de DRAGUIGNAN le 24 février 1999, volume 99 P numéro 2302.—

L'origine antérieure de propriété de cette parcelle de terrain demeurera ci-annexée après mention.

6/13

✓

12

A l'occasion des travaux de démolition effectués par La SCI LE BASTIDON, des [REDACTED] ns ont été occasionnées à l'immeuble appartenant à Madame [REDACTED]

Suite à ces dégradations, un protocole d'accord a été signé entre la SCI [REDACTED] et Monsieur et Madamé [REDACTED] les 11 et 27 juillet 1998, antérieurement au décès de Monsieur [REDACTED] (c [REDACTED] otocol est ci-annexé), aux termes: SCI [REDACTED] s'est engagée à reconstruire un mur en élévation selon plan de bornage ci-annexé.

Ledit mur restant la propriété de la SCI [REDACTED], il est donc nécessaire de constituer une Servitude réelle et d'appui au profit de la propriété de Madame [REDACTED] sur toute la hauteur du mur dont s'agit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE D'APPUI *

Monsieur BLOHORN, au nom de la SCI LS BASTIDON convient de constituer une servitude réelle et perpétuelle d'appui au profit de la propriété de Madame [REDACTED] sur toute la hauteur du mur dont s'agit.

fond dominant : section AT 743...
~ fond servant : section AT 991.

INDEMNITES

Les comparants déclarent que la présente servitude est constituée a titre gratuit;

• Toutefois, pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques de DRAGUIGNAN, cette servitude est évaluée forfaitairement à la somme de CENT FRANCS.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions suivantes, savoir «

Tous les frais d'entretien du mur dont s'agit sont à la charge exclusive de la SCI [REDACTED], propriétaire du fonds dominant, qui s'y oblige expressément, et seront ultérieurement à la charge de la copropriété "LES JARDINS D'AQUARIUS".

MB

✓

u